

# Statuts

de la fondation

## PATRIMOINE VILLE DE RUE

### I. Dispositions générales

#### Art. 1 Nom, siège, durée

<sup>1</sup> Sous la dénomination "Patrimoine Ville de Rue" est constituée une fondation au sens des articles 80 ss du code civil suisse (CC).

<sup>2</sup> Le siège de la fondation est à Rue. Tout transfert du siège en un autre lieu de Suisse requiert l'approbation préalable de l'autorité de surveillance.

<sup>3</sup> La durée de la fondation est indéterminée.

#### Art. 2 Buts

<sup>1</sup> La ville de Rue possède un exceptionnel patrimoine historique, architectural et paysager qu'il importe de préserver dans l'intérêt de ses habitants, de ses visiteurs ; pour le respect de son riche passé et pour les générations futures. À cet effet, la fondation poursuit, entre autres, les buts suivants :

- a) protéger, conserver et valoriser le patrimoine bâti de la ville de Rue et de ses proches alentours ;
- b) encourager une architecture contemporaine de qualité, qui soit en harmonie avec son environnement naturel et bâti ;
- c) protéger les beautés du paysage contre toute destruction, tout enlaidissement et toute exploitation de nature spéculative ;
- d) préserver le patrimoine mobilier ;
- e) initier ou conduire des chantiers de construction ou de rénovation sur les ouvrages patrimoniaux de la ville de Rue ;
- f) promouvoir l'étude et la pratique des arts et métiers traditionnels, notamment en matière de technique du bâtiment ;
- g) soutenir et encourager le développement d'un tourisme de qualité qui s'inscrit dans la ligne des valeurs prônées par la fondation ;
- h) organiser des manifestations de types culturel et touristique.

<sup>2</sup> Les fondatrices et les fondateurs se réservent expressément la possibilité de requérir la modification des buts de la fondation conformément à l'article 86a CC.

<sup>3</sup> La fondation ne poursuit pas de but lucratif ou commercial.

<sup>4</sup> Dans le cadre de l'exécution de ses buts, la fondation peut développer ses projets aussi bien en faveur du patrimoine public que de celui détenu par des propriétaires privés.

<sup>5</sup> Si une corporation de droit public est légalement tenue de fournir des prestations analogues à celles de la fondation, celle-ci n'intervient qu'à titre subsidiaire.

<sup>6</sup> La fondation peut acquérir et vendre des biens mobiliers et immobiliers.

### **Art. 3 Capital initial, ressources**

<sup>1</sup> Les fondatrices et les fondateurs attribuent à la fondation un capital initial de CHF 50'000.00 francs en espèce. Le capital peut être utilisé par tranches jusqu'à épuisement total.

<sup>2</sup> Le capital peut être augmenté en tout temps par d'autres attributions des fondateurs ou de tiers. Le conseil de fondation s'emploie à augmenter le patrimoine de la fondation grâce à des attributions privées ou publiques.

<sup>3</sup> La fondation ne peut accepter de libéralités que si celles-ci ne sont pas grevées de charges ou de conditions incompatibles avec son but.

<sup>4</sup> En principe, seul le revenu de la fortune peut être utilisé pour atteindre les buts de la fondation. Un prélèvement sur le capital jusqu'à son épuisement est cependant possible.

<sup>5</sup> Le patrimoine de la fondation doit être administré en vertu des principes de liquidité, de sécurité, de rendement et de répartition appropriée des risques.

## ***II. Organisation et fonctionnement***

### **Art. 4 Organes de la fondation**

Les organes de la fondation sont :

a) le conseil de fondation ;

b) l'organe de révision, à moins que l'autorité de surveillance ne dispense la fondation de l'obligation de le désigner.

### **Art. 5 Responsabilité**

<sup>1</sup> Les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision des comptes de la fondation répondent du dommage qu'elles lui causent.

<sup>2</sup> Si plusieurs personnes ont l'obligation de réparer un dommage, chacune n'est responsable solidairement avec les autres que dans la mesure où ce dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute ou des circonstances.

#### **A. Le conseil de fondation**

### **Art. 6 Composition et durée du mandat**

<sup>1</sup> L'administration de la fondation incombe à un conseil de fondation composé d'au moins 5 membres.

<sup>2</sup> Le Conseil communal de Rue est représenté par un membre désigné en son sein. Le choix de cette personne est préalablement soumis à l'accord du conseil de fondation.

<sup>3</sup> Le Conseil général de Rue est représenté par un membre élu en séance ordinaire du législatif. Le choix de cette personne est préalablement soumis à l'accord du conseil de fondation.

<sup>4</sup> Si le conseil de fondation refuse l'une ou l'autre des personnes désignées par les organes politiques, il appartient alors aux Autorités communales de présenter une ou d'autres candidatures.

<sup>5</sup> Les membres du conseil de fondation sont élus pour 5 ans. Ils sont rééligibles.

## **Art. 7 Constitution et renouvellement**

<sup>1</sup> Le conseil de fondation se constitue lui-même en nommant une présidente, une vice-présidente et une secrétaire qui ne fait pas nécessairement partie du conseil de fondation.

<sup>2</sup> La fondation peut déléguer la tenue de la comptabilité.

<sup>3</sup> La composition du premier conseil de fondation est déterminée par les fondateurs. Par la suite, pour chaque période administrative, le conseil de fondation se complète et se renouvelle par cooptation. Si, en cours de période administrative, le conseil de fondation était, par suite de démission ou pour toute autre cause, composé de moins de 5 membres, il devrait immédiatement se compléter en conséquence.

<sup>4</sup> Un membre du conseil de fondation peut être révoqué en tout temps pour de justes motifs, notamment lorsqu'il a violé les obligations qui lui incombent à l'égard de la fondation ou qu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions. La révocation d'un membre est décidée par le conseil de fondation à la majorité des deux tiers des membres présents.

## **Art. 8 Attributions**

<sup>1</sup> Le conseil de fondation exerce la direction suprême de la fondation. Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe par l'acte de fondation, les statuts ou les règlements de la fondation.

<sup>2</sup> Il a notamment les tâches suivantes :

- a) représenter la fondation à l'égard des tiers, désigner les personnes ayant le droit de signer et décider du mode de signature ;
- b) élire ses membres en ayant préalablement accepté les personnes désignées par les organes politiques communaux conformément aux dispositions prévues à l'art. 6 al. 2, 3 et 4 des présents statuts ;
- c) désigner l'organe de révision ;
- d) arrêter le budget et approuver les comptes annuels ;
- e) établir le rapport annuel de gestion ;
- f) fixer les principes régissant ses activités dans un ou plusieurs règlements qui, tout comme d'éventuelles modifications ultérieures, doivent être soumis pour approbation à l'autorité de surveillance.

<sup>3</sup> Le conseil de fondation peut déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres, à des commissions qu'il aura constituées ou à des tiers.

<sup>4</sup> L'activité des membres du conseil de fondation est bénévole. Seuls les frais effectifs sont remboursés. Une indemnisation peut être versée dans certains cas pour les tâches entraînant un travail supplémentaire considérable ou lorsque la conduite d'un projet exige un engagement personnel laborieux.

## **Art. 9 Séances, convocation**

<sup>1</sup> Le conseil de fondation se réunit chaque fois que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par an, sur convocation du / de la président·e ou, à défaut, de son suppléant. La convocation, contenant l'ordre du jour, doit être envoyée au moins 10 jours à l'avance ; ce délai peut être raccourci avec l'accord unanime de tous les membres du conseil de fondation. L'envoi des convocations peut être effectué par courriel.

<sup>2</sup> Chaque membre du conseil de fondation peut, par écrit et en motivant sa requête, requérir du/de la président·e ou, à défaut, de son suppléant la convocation d'une séance dans un délai d'un mois.

## **Art. 10 Délibérations et décisions**

<sup>1</sup> Le conseil de fondation peut délibérer et décider valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. Sauf disposition contraire, les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, c'est le/la président·e ou, à défaut, son suppléant qui tranche. Les délibérations et décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par le/la président·e ou, à défaut, son suppléant et l'auteur ou l'auteurice du procès-verbal.

<sup>2</sup> Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui n'est pas dûment porté à l'ordre du jour, à moins que tous les membres du conseil de fondation soient présents et acceptent de délibérer.

<sup>3</sup> Le vote par procuration n'est pas autorisé.

<sup>4</sup> Les décisions peuvent aussi être prises par correspondance pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales. Les décisions ainsi prises requièrent une majorité des 2/3 des membres et sont consignées au procès-verbal de la séance suivante.

<sup>5</sup> En cas de conflit d'intérêts, le membre concerné est tenu de se récuser. Il doit quitter la séance pour la durée des délibérations et du vote sur l'objet en question.

## **Art. 11 Comptes annuels**

Les comptes annuels sont arrêtés au 31 décembre de chaque année, la première fois au 31 décembre 2022. Ils comprennent le bilan, le compte de résultats et l'annexe, conformément aux articles 959 ss du code des obligations. Ces documents accompagnés du rapport de gestion et du rapport de l'organe de révision doivent être transmis à l'autorité de surveillance dans les 6 mois suivant la clôture des comptes annuels.

## **B. L'organe de révision**

### **Art. 12 Election et attributions**

<sup>1</sup> Le conseil de fondation nomme un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de lui soumettre un rapport détaillé. Celui-ci exerce ses attributions conformément aux dispositions légales applicables.

<sup>2</sup> L'organe de révision doit communiquer au conseil de fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il en informe l'autorité de surveillance.

<sup>3</sup> L'organe de révision transmet à l'autorité de surveillance une copie du rapport de révision, ainsi que de l'ensemble des communications importantes adressées à la fondation (art. 83c CC).

<sup>4</sup> L'organe de révision est désigné pour 3 ans ; son mandat peut être reconduit une fois.

<sup>5</sup> Cette disposition ne s'applique pas si l'autorité de surveillance dispense la fondation de l'obligation de désigner un organe de révision (art. 83b al. 2 CC).

### **III. Modification et dissolution de la fondation**

#### **Art. 13 Modification des statuts**

<sup>1</sup> Les modifications de l'organisation et des buts de la fondation, ainsi que d'autres modifications accessoires des statuts, sont possibles aux conditions fixées aux articles 85, 86 et 86b CC.

<sup>2</sup> La décision du conseil de fondation proposant la modification des statuts à l'autorité de surveillance requiert une majorité des 2/3 des voix des membres présents.

#### **Art. 14 Dissolution**

<sup>1</sup> Il ne peut être procédé à la dissolution de la fondation que pour les raisons prévues par la loi (art. 88 et 89 CC). Si la requête de dissolution émane du conseil de fondation, la décision y relative requiert une majorité des 2/3 des voix des membres présents. La dissolution est prononcée par l'autorité de surveillance.

<sup>2</sup> En cas de dissolution, le conseil de fondation attribue l'avoir restant à des organisations ou institutions poursuivant des buts analogues et bénéficiant de l'exonération fiscale. La restitution de l'avoir de la fondation aux fondatrices et fondateurs ou à leurs héritiers est exclue.

### **IV. Dispositions finales**

#### **Art. 15 Autorité de surveillance**

La fondation est placée sous la surveillance de l'autorité compétente selon l'art. 84 al. 1 CC.

#### **Art. 16 Inscription au registre du commerce**

La fondation est inscrite au registre du commerce.

#### **Art. 17 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Les présents statuts sont adoptés par le conseil de fondation en séance du 18.08.2022.

<sup>2</sup> Ils entrent en vigueur dès leur approbation par l'autorité de surveillance.